

Règlement d'emprunt pour le versement d'une quote-part

Projet de développement résidentiel Villa Vista – phase 1

Municipalité de Cap-Santé
Règlement # 18-247

Règlement numéro 18-247 décrétant une dépense de 200 000\$ et un emprunt de 200 000\$ pour le versement d'une quote-part à Villa Vista s.e.c. dans le projet de développement résidentiel Villa Vista – phase 1.

ATTENDU l'article 15 du règlement #10-173-2 permettant une participation aux travaux d'enfouissement des utilités publiques;

ATTENDU que Villa Vista s.e.c. est maître d'œuvre pour la réalisation du projet de développement résidentiel Villa Vista - phase 1;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mai 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à verser la somme de 200 000\$ à titre de quote-part dans la réalisation du projet de développement résidentiel Villa Vista – phase 1 pour des travaux d'enfouissement des utilités publiques, le tout selon l'estimation détaillée incluse dans l'entente promoteur du projet de développement résidentiel Villa Vista – phase 1 jointe au présent règlement comme annexe A;

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 000\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 000\$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur l'immeuble portant le numéro de lot 3 833 671 du cadastre du Québec une taxe spéciale à un taux suffisant d'après sa valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Cap-Santé, ce 14 mai 2018.

Michel Blackburn, Maire suppléant

Nancy Sirois
Secrétaire-trésorière

<u>Procédures</u>	<u>Dates</u>
Avis de motion et présentation	2018
Adoption du règlement	2018
Approbation des personnes habiles à voter	2018
Approbation du MAMOT	2018
Publication	2018
Entrée en vigueur	2018

Annexe A

Coût du projet selon l'estimé de la firme WSP

PROJET